



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 20/07/2012

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Kurita F-7055 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 2, 4, 8, 10, 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Acticide BAC 50 M** (8315B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

KURITA EUROPE GMBH
INDUSTRIERING 43
DE 41751 VIERSEN

Numéro de téléphone: +49 (0) 2162 - 95 800 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Kurita F-7055
- Numéro d'autorisation: 13715B
- But visé par l'emploi du produit: algicide, bactéricide, fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: SL - concentré soluble



- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

| |
|--|
| conteneur 1000.0 kg bocal 200.0 kg bocal 25.0 kg |
|--|

- Teneur et indication de chaque principe actif:

| |
|---|
| Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1) : 50 % |
|---|


- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

| |
|--|
| 2 Désinfectants à caractère bactéricide et fongicide destinés au traitement de surfaces 4 Désinfectant à caractère bactéricide et fongicide au traitement de surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux 8 Produits de protection du bois 10 Combattre les dépôts verts et préservation et réparation de plâtres et d'autres matériaux de construction 11 Lutte contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes de refroidissement d'eau 12 Produits anti-biofilm : usage dans l'industrie du papier et du carton qui n'entre pas en contact avec les denrées alimentaires |
|--|

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 25mois)
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| C | Corrosif | |
| N | Dangereux pour l'environnement | |






| | | |
|----|-------|---|
| Xn | Nocif |  |
|----|-------|---|

| Code | Description |
|--------|---|
| R21/22 | Nocif par contact avec la peau et par ingestion |
| R50 | Très toxique pour les organismes aquatiques |
| R34 | Provoque des brûlures |

o Pour usage professionnel:

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|---|
| SGH05 |  |
| SGH07 |  |
| SGH09 |  |

| Code H | Description H |
|--------|--|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

Mention d'avertissement: Danger



- o Pour usage professionnel:

| Code P | Description P | Spécification |
|---------------------|--|---------------------------------|
| P264 | Se laver les mains soigneusement après manipulation | Facultatif |
| P270 | Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit | Facultatif, recommandé pour SDS |
| P273 | Éviter le rejet dans l'environnement | Recommandé |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage | Fortement recommandé |
| P301+P312 | EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise | Facultatif |
| P301+P330+P331 | EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir | Recommandé |
| P303+P361+P353+P310 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher | Fortement recommandé |
| P304+P340 | EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer | Facultatif |
| P330 | Rincer la bouche | Facultatif |
| P363 | Laver les vêtements contaminés avant réutilisation | Recommandé pour SDS |
| P391 | Recueillir le produit répandu | Recommandé |
| P405 | Garder sous clef | Facultatif |
| P501 | Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur | Recommandé |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

- o Pour usage professionnel:

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage Durant la manipulation du produit. Durant l'application du produit, les personnes non-protégés doivent rester éloignées.

PT2

Le produit concentrer s'utilise en dilution dans l'eau de réseau (eau potable).

Nettoyer tout d'abord les surfaces fortement encrassées avec un nettoyant approprié. Rincer



avec de l'eau proper. Eliminer l'eau superflue. Diluer la quantité nécessaire de produit dans de l'eau froide. Après l'application, ne pas rincer après avec de l'eau. Rejet direct dans les eaux de surfaces pas admis sauf en cas de traitement dans un station d'épuration de l'eau ou une installation de la société.

Fréquence d'utilisation: 1 fois par jour

Dose prescrite: PT2 Le produit est bactericide et fongicide sur surfaces propres à 5% en 5 min. à +20°C.

PT4

Le produit concentrer s'utilise en dilution dans l'eau de réseau (eau potable).

Nettoyer tout d'abord les surfaces fortement encrassées avec un nettoyant approprié. Rincer avec de l'eau proper. Eliminer l'eau superflue. Diluer la quantité nécessaire de produit dans de l'eau froide. Après l'application, rincer après avec de l'eau. Rejet direct dans les eaux de surfaces pas admis sauf en cas de traitement dans un station d'épuration de l'eau ou une installation de la société.

Fréquence d'utilisation: 1 fois par jour

Dose prescrite: PT4 Le produit est bactericide et fongicide sur surfaces propres à 5% en 5 min à +20°C.

PT8

Stocker le bois traité dans un endroit sec et sur un support dur, équipé d'une évacuation qui ne mène pas aux eaux de surfaces.

Dose prescrite: PT8 Le produit est fongicide (y compris vis-à-vis des moisissures responsable du beuissement du bois) à 10% en 2 min de trempage dans un bain à +20°C sur le bois fraîchement coupé

PT10

Nettoyer la surface de salissures, de graisses, de moisissures, d'algues, etc. en brossant à sec et ensuite en traitant avec un nettoyant approprié. Bien rincer avec de l'eau.

Appliquer le produit avec une brosse sur les surfaces à traiter et laisser agir 24 h. Ne pas verser sur les plantes. Une fois la surface séchée, traiter avec une peinture appropriée. Pour le traitement des murs extérieures: couvrir le sol.

Fréquence d'utilisation: 1/an

Dose prescrite: PT10 Le produit est bactericide, algicide et fongicide à 10% à +20°C en minimum 6h.

PT11

Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Il est recommandé d'ajouter ce produit via un système de dosage, continu ou discontinu. Le produit peut être ajouté dans le fût, le système de distribution ou à chaque point du système permettant une diffusion rapide et simultanée.

Fréquence d'utilisation: 1-3 fois par semaine - 1 fois par semaine

Dose prescrite: PT11 Le produit est bactericide et fongicide à 0,002% à +20°C dans les systèmes de refroidissement en minimum 6h



PT12

Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme, par exemple dans les tuyaux, pompes à pulpe, etc.

Fréquence d'utilisation: 4 fois par jour

Dose prescrite: PT12 pour papier qui n'entre pas en contact avec les denrées alimentaires:

Le produit est bactéricide et fongicide à 2 g/kg à +20°C dans la pâte à papier en minimum 6h

- Organismes cibles validés
 - o cladosporium cladosporoides
 - o e.coli
 - o pseudomonas stutzeri
 - o cladosporium herbarum
 - o geotrichum candidum
 - o salmonella typhimurium
 - o proteus vulgaris
 - o penicillium funiculosum
 - o cellulomonas flavigena
 - o sclerophoma pityophila
 - o alcaligenes faecalis
 - o enterobacter aerogenes
 - o corynebacterium ammoniagenes
 - o paecilomyces variotii
 - o chaetomium globosum
 - o staphylococcus aureus
 - o candida albicans
 - o klebsiella pneumoniae
 - o pseudomonas aeruginosa
 - o serratia liquefaciens
 - o scenedesmus vacuolatus
 - o aspergillus niger
 - o enterococcus hirae
 - o trichoderma viridae
 - o providencia rettgeri
 - o aeromonas hydrophila
 - o aureobasidium pullulans
 - o aspergillus oryzae
 - o penicillium ochrochloron
 - o alternaria alternata
 - o ulocladium atrum
 - o stichococcus bacillaris

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant Kurita F-7055:

Kurita Europe GmbH
Giulinistrabe 2
D 67065 Ludwigshafen

- Fabricant composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 dimethyles, chlorures (CAS 68424-85-1):

Thor Especialidades S.A
Avenida de la industria 1
ES 08297 Castellgali

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:



- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|--------------------------------|
| C | Corrosif |
| N | Dangereux pour l'environnement |
| Xn | Nocif |

- Danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H302 | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4 |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

| |
|---|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des |
| 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et |
| 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:



| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-----------|------------------------|---|--------------------------|
| yeux | Lunettes de protection | En fonction de la tâche utilisez la visière en combinaison avec des lunettes de protection. | EN 166:2001 |
| mains | Gants | Matériel: caoutchouc nitrile; Epaisseur: 0,4 mm; Temps de rupture: 480 min; Perméation Niveau 6 | EN 374-1:2003 |
| corps | Tablier | | EN 14605:2005+A1:2009 |
| corps | Combinaison | Matériel: PVC; Épaisseur: 0,3 mm; Longueur: 90 cm; Largeur: 120 cm; dépend de la tâche (évaluation des risques) | EN 13034:2005+A1:2009 |

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

25/05/2016 10:58:38